



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 novembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Président et le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, au sujet de l'état d'avancement de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal au 5 novembre 2013.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le transmettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Vagn Joensen



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Activités des chambres	5
A. Activités de la Chambre de première instance	5
1. Jugements (annexe I)	5
2. Renvoi d'affaires en application de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement (annexe II)	5
3. Autres activités de la Chambre de première instance	6
4. Fugitifs (annexe III)	6
B. Activités de la Chambre d'appel (annexe IV)	7
II. Mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux	8
A. Calendrier judiciaire et gestion de la procédure	8
B. Affectation des juges et gestion du personnel	9
1. Affectation des juges	9
2. Gestion du personnel et budget	9
C. Activités du Bureau du Procureur	10
1. Charge de travail	10
2. Coopération entre le Bureau du Procureur et les États Membres	12
3. Gestion des effectifs	12
D. Coopération entre les États Membres et le Tribunal	12
E. Activités de sensibilisation et de renforcement des capacités	14
III. Passage au Mécanisme	15
A. Fonctions judiciaires	15
B. Cabinet du Président	16
C. Greffe	16
D. Division des services d'appui administratif	17
E. Bureau du Procureur	19
F. Archives	20
IV. Conclusion et prévisions actualisées concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	20

Annexes

I. Tableau des jugements rendus en première instance au 5 novembre 2013 : 55 jugements concernant 75 personnes accusées	22
II. Renvoi d'affaires en application de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement pour les accusés appréhendés : 4 personnes renvoyées dans 4 affaires	26
III. Fugitifs accusés par le Tribunal	27
IV. Échéancier des procédures d'appel du TPIR en date du 5 novembre 2013.	28

Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (au 5 novembre 2013)

[Original : anglais et français]

Introduction

1. En 2003, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») a arrêté une stratégie (la « stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ») devant lui permettre de mener à terme ses enquêtes à la fin de 2004, d'achever l'ensemble des procès en première instance à la fin de 2008 et de boucler ses travaux en 2010, conformément à la résolution [1503 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité.
2. Le présent rapport, faisant suite à ceux qui ont déjà été adressés au Conseil de sécurité en application de la résolution [1534 \(2004\)](#), rend compte des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, laquelle fait l'objet d'une actualisation et d'aménagements constants depuis 2003¹.
3. Au 5 novembre 2013, le Tribunal a mené à terme les procès en première instance de l'ensemble des 93 personnes dont les causes ont été portées devant lui : 55 jugements concernant 75 accusés, 10 affaires concernant 4 accusés appréhendés et 6 fugitifs renvoyés devant les juridictions nationales, dossiers de trois fugitifs de premier rang transférés au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), deux actes d'accusation retirés et trois accusés décédés avant ou durant leur procès. Les appels concernant 46 personnes ont été tranchés et tous ceux encore en instance, sauf un, devraient l'être en 2013 et 2014. En raison des retards résiduels dus à des problèmes de traduction qui s'étaient posés précédemment et à d'autres facteurs exposés dans le présent rapport, il est maintenant prévu que le dernier arrêt en l'affaire *Butare* devrait intervenir avant fin juillet 2015.
4. Le 3 mai 2013, statuant en dernier ressort, la Chambre d'appel a confirmé le renvoi de l'affaire *Bernard Munyagishari* au Rwanda. L'accusé ayant été transféré au Rwanda le 24 juillet 2013, les procédures de renvoi d'affaires sont terminées.
5. À ce jour, neuf personnes accusées par le Tribunal à raison de leur participation au génocide rwandais sont toujours en fuite. Aux termes de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, il revient à la République du Rwanda et au Mécanisme de les rechercher et de les juger, trois d'entre elles (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya) devant être jugées par le Mécanisme. Les procès de ces accusés se dérouleront sans heurt dès qu'ils seront appréhendés, le recueil des éléments de preuve à conserver ayant été préalablement achevé. Les dossiers de six fugitifs

¹ Voir les rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2003 et le 29 septembre 2003 relativement à la résolution [57/289](#) de l'Assemblée générale et la demande formulée par le Tribunal aux fins d'accroissement du nombre de juges *ad litem* siégeant « au même moment ». Des rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ont été adressés au Président du Conseil de sécurité les 30 avril 2004, 19 novembre 2004, 23 mai 2005, 30 novembre 2005, 29 mai 2006, 8 décembre 2006, 31 mai 2007, 20 novembre 2007, 13 mai 2008, 21 novembre 2008, 14 mai 2009, 9 novembre 2009, 25 mai 2010, 1^{er} novembre 2010, 12 mai 2011, 4 novembre 2011, 11 mai 2012, 5 novembre 2012 et 10 mai 2013.

restants ayant été renvoyés au Rwanda, le Mécanisme continuera de prêter son concours aux opérations de recherche des mis en cause.

6. Alors que le passage au Mécanisme et la fermeture du Tribunal approchent à grands pas, la plupart des fonctions judiciaires et de poursuite ont déjà été confiées au Mécanisme, les services administratifs à son attention étant assurés par le Tribunal et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à mesure que se poursuit la transition et que le Mécanisme est mieux à même d'exercer ses différentes fonctions administratives.

I. Activités des chambres

A. Activités de la Chambre de première instance

7. Le présent rapport couvre la période allant du 11 mai au 5 novembre 2013. Les procès en première instance portant sur des infractions majeures ayant été conduits à leur terme, il ne reste au Tribunal qu'à juger trois cas d'outrage à magistrat ou de faux témoignages dont les ordonnances ont été confirmées avant le 30 juin 2012 en lieu et place d'actes d'accusation et les trois accusés courent toujours.

8. Au cours des prochains mois, le principal défi que devra relever le Tribunal concerne toujours la poursuite de la préparation des archives à transférer au Mécanisme, et ce, dans un contexte marqué par la vague de départs de fonctionnaires occupant des rôles clefs. Malgré les problèmes persistants d'effectifs rencontrés par le Tribunal, lesquels se sont traduits par les retards signalés plus loin, il ressort du présent rapport qu'il ne lui reste qu'à statuer sur les appels en instance et à mener à bien la transition vers le Mécanisme.

1. Jugements (annexe I)

9. Les procès en première instance sont terminés. La liste définitive des jugements rendus par le Tribunal est jointe au présent rapport (voir annexe I).

2. Renvoi d'affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement (annexe II)

10. Le suivi des dossiers objets de renvoi étant désormais de la compétence du Mécanisme, au cours de la période considérée, le Tribunal lui a prêté son concours en mettant à sa disposition des observateurs à titre provisoire. Comme il ressort du tableau joint au présent rapport, à l'annexe II, quatre affaires concernant des personnes accusées et détenues par le Tribunal ont été renvoyées devant des juridictions nationales. Deux de ces dossiers, renvoyés à la France, sont suivis aussi bien par des membres du personnel de la Chambre d'appel du Tribunal, qui en font rapport au Président du Mécanisme, que par le Procureur de ce dernier.

11. Deux affaires, *Uwinkindi* et *Munyagishari*, renvoyées au Rwanda, sont provisoirement suivies par des observateurs du Tribunal. Pendant la période considérée, un fonctionnaire du Greffe du Mécanisme a rejoint l'équipe d'observateurs provisoires, laquelle comprend deux fonctionnaires dont un du Tribunal et un du Mécanisme. En étroite coordination avec le Mécanisme, le Tribunal a accepté de continuer à s'occuper du volet administratif du suivi du procès *Uwinkindi* au Rwanda jusqu'à la fin de 2013. Bien que toutes les responsabilités

concernant le suivi de cette affaire relèvent désormais de la compétence du Mécanisme, le Tribunal lui prête des fonctionnaires de la Section des chambres agissant comme observateurs par intérim qui travailleront étroitement avec le personnel du Mécanisme jusqu'à ce que celui-ci finalise les arrangements avec une organisation. De son côté, le Procureur continue de suivre de près ces dossiers à travers un observateur indépendant. Les rapports de suivi des affaires des quatre accusés déférés aux juridictions nationales sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme.

3. Autres activités de la Chambre de première instance

Cabinet du Président du Tribunal

12. Durant la période considérée, le Président du Tribunal a continué de superviser administrativement le suivi de l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda. Au titre du cumul de responsabilités, en sa qualité de juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme, il a statué sur des allégations d'outrage au Tribunal et des demandes en réexamen résultant du procès *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* mené devant le Tribunal, rendu des décisions relatives à des questions de protection de témoins et à une requête postérieure à l'appel en communication d'éléments de preuve, et des ordonnances portant levée des scellés et dépôt public des actes d'accusation modifiés de deux des fugitifs accusés par le Tribunal, à savoir Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Toujours en sa qualité de juge de permanence, il est actuellement saisi de deux requêtes postérieures à l'appel dans l'affaire *Nyitegeka*.

13. Toujours au cours de la période considérée, dans le souci d'assurer un transfert sans heurt au Mécanisme des dossiers judiciaires du Tribunal et du Cabinet du Président, ce dernier a régulièrement rencontré le Groupe des archives du Tribunal. Comme il ressort de la section II.D ci-dessous, le Président et le Greffier ont continué à œuvrer de manière concertée et énergique à la réinstallation des personnes libérées après acquittement ou exécution de leur peine qui demeurent en République-Unie de Tanzanie.

14. Le Président continue également de faciliter les discussions sur les solutions possibles au problème de compensations au profit des victimes des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais de 1994. À ce propos, il a récemment demandé à l'Organisation internationale des migrations de prêter son concours au Tribunal aux fins de l'élaboration d'une proposition de projet pour une étude d'évaluation permettant d'envisager dans quelle mesure et de quelle manière faire avancer concrètement ce dossier.

15. Durant la période précédente, le Président du Tribunal a présidé les réunions du Conseil de coordination conjoint Tribunal/Mécanisme, composé des présidents, des greffiers et du Procureur du Tribunal et du Mécanisme. À ces occasions, il a été question de la coordination des politiques du Tribunal et du Mécanisme en relation avec la transition et de l'articulation du budget pour l'exercice biennal 2014-2015. D'importants choix de principe ont été faits, ce qui a eu un effet positif sur la transition.

4. Fugitifs (annexe III)

16. Au 5 novembre 2013, sur les neuf fugitifs inculpés par le Tribunal, aucun ne relève de sa compétence, les dossiers de six d'entre eux ayant été transmis au Rwanda et les trois derniers fugitifs de tout premier plan devant être jugés par le Mécanisme.

B. Activités de la Chambre d'appel (annexe IV)

17. Au 5 novembre 2013, les appels concernant 46 personnes avaient été tranchés. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a délibéré et procédé à la rédaction des arrêts sur deux recours concernant cinq personnes, et a préparé l'audition des appels dans une affaire mettant en cause deux personnes. Elle s'est également penchée sur des questions préalables à l'appel dans trois affaires concernant huit personnes et rendu trois décisions consécutives à des demandes postérieures à l'appel et 19 ordonnances et décisions ayant trait à la mise en état en appel.

18. La Chambre d'appel s'est tenue à ses prévisions accélérées en rendant un arrêt concernant deux personnes au cours du premier trimestre de 2013. Sont également attendus un autre arrêt concernant une personne d'ici à la fin de 2013, quatre arrêts concernant huit personnes en 2014, et le dernier arrêt concernant six personnes vers fin juillet 2015.

Appels de jugements : six affaires

19. Dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* (« affaire *Militaire II* »), le jugement a été prononcé le 17 mai 2011, le texte en ayant été déposé le 17 juin 2011. Les cinq parties – les quatre condamnés et le Procureur – ont toutes interjeté appel et le dépôt des écritures en appel s'est achevé en mai 2012. Le délibéré et la rédaction de l'arrêt se poursuivent. L'affaire étant donc encore en délibéré, l'arrêt sera rendu en février 2014 et non à la fin de 2013 comme initialement prévu.

20. Dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* (« affaire *Butare* »), le jugement a été rendu le 24 juin 2011, le texte en ayant été publié le 14 juillet 2011. Les sept parties – c'est-à-dire les six condamnés et le Procureur – ont toutes interjeté appel. N'étant pas en mesure de travailler en anglais, langue dans laquelle le jugement a été rédigé, les six condamnés ont obtenu une prorogation de délais pour pouvoir déposer leurs mémoires d'appel après réception de la version française du jugement. De même, le condamné visé par l'appel du Procureur a été autorisé à déposer sa réponse consécutivement à la réception de cette traduction. En l'espèce, les premières prévisions concernant la fin de la procédure en appel étaient fondées sur les actes d'appel initiaux et la date la plus proche à laquelle la version française du jugement était censée être disponible, à savoir fin août 2012. Or, ce n'est qu'en début février 2013, date à laquelle la traduction s'est achevée, que la version française du jugement a été communiquée aux parties, ce qui a causé un retard de cinq mois dans le dépôt des mémoires d'appel des six condamnés et du mémoire de l'intimé en réponse à l'appel interjeté par le Procureur. De plus, quatre des six condamnés ont demandé et obtenu l'autorisation d'élargir le champ de leurs recours respectifs par l'adjonction de nouvelles allégations d'erreurs. Quant au Procureur, il s'est vu accorder une prorogation de délai pour répondre aux appels dont la portée avait ainsi été élargie. Ce n'est donc qu'en septembre 2013 que le dépôt des écritures en appel s'est achevé. La nouvelle date prévue pour le prononcé de l'arrêt – au plus tôt en juillet 2015 – tient compte des retards pris dans le dépôt des écritures, de l'élargissement de la portée des recours depuis le dépôt des actes d'appel initiaux, de l'énorme volume et de la grande complexité des procédures préalables à l'appel qui ont occupé les juges et les équipes de juristes au cours de ces derniers mois.

21. Dans l'affaire *Ndahimana*, le jugement ayant été prononcé le 17 novembre 2011, son texte a été publié le 18 janvier 2012. Le Procureur et la défense ont l'un et l'autre déposé l'acte d'appel en février 2012. Le dépôt des écritures en appel s'est achevé en février 2013 et les parties ont été entendues en leurs appels en mai 2013. Le délibéré et la rédaction de l'arrêt suivent leur cours, l'arrêt étant attendu en décembre 2013.

22. Dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* (« affaire *Gouvernement I* »), le jugement a été prononcé le 21 décembre 2011, le texte en ayant été publié le 2 février 2012. Les trois parties – les deux condamnés et le Procureur – ont présenté des actes d'appel en mars 2012, et le dépôt de leurs écritures en appel s'est achevé en mars 2013. L'audience en appel prévue pour février 2014 est en préparation.

23. Dans l'affaire *Nzabonimana*, le jugement a été rendu le 31 mai 2012, le texte en ayant été publié le 25 juin 2012. Le Procureur et la défense ont l'un et l'autre déposé un acte d'appel, et le dépôt des écritures en appel s'est achevé fin septembre 2013. Les préparatifs sont en cours en vue de la tenue d'une audience en appel.

24. Dans l'affaire *Nizeyimana*, le jugement ayant été rendu le 19 juin 2012, le texte en a été publié le 22 juin 2012. Le Procureur et la défense ont l'un et l'autre présenté un acte d'appel, et le dépôt des écritures en appel s'est achevé en octobre 2013. L'audience en appel est en préparation.

II. Mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

25. La section qui suit complète les rapports précédents et met en exergue les principaux éléments qui concourent à l'exécution, par le Tribunal, de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

A. Calendrier judiciaire et gestion de la procédure

26. Comme prévu, toutes les procédures de première instance ont été bouclées avant la fin de 2012. La Chambre d'appel s'est tenue à ses prévisions accélérées, ayant rendu un arrêt au cours du premier trimestre de 2013, un autre étant attendu d'ici à la fin de 2013. À l'exception de l'arrêt *Butare* désormais attendu en 2015, tous les autres appels dont le Tribunal reste saisi devraient être tranchés, comme prévu, avant la fin de 2014.

27. Au cours de la période considérée, le Président est resté en contact avec la Chambre d'appel et s'est régulièrement enquis de l'état d'avancement de l'affaire *Butare*. Il ressort des toutes dernières informations communiquées par le président de la formation des juges en l'espèce que le calendrier arrêté pour boucler cette affaire continue de pâtir de l'ampleur du travail de mise en état en appel, qui dépasse de loin ce à quoi on s'attendait, et du départ de membres du personnel expérimentés qui étaient en charge de ce dossier. Le président de la formation des juges a demandé une dotation de ressources supplémentaires, principalement par l'affectation de plusieurs juristes expérimentés à l'équipe chargée de rédiger l'arrêt. Cette demande a déjà été approuvée par le Greffier, celui-ci ayant indiqué que les ressources en question seront inscrites au budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015.

28. De plus, poursuivant ses efforts visant à boucler le dossier *Butare*, en mai 2013, le président de la formation des juges en cette affaire a tenu une conférence de mise en état dont le but était de rationaliser l'examen de plusieurs requêtes et de faire en sorte que le volumineux travail de mise en état en appel soit exécuté de manière plus efficace. Par ailleurs, la Chambre d'appel a pris des dispositions pour rester en contact permanent avec les services linguistiques afin d'accélérer la traduction des documents dont les parties ont besoin avant l'appel. Dans le même temps, l'équipe de rédaction de l'arrêt étant composée de membres du personnel capables de travailler en anglais et en français, cela facilite le travail préliminaire sur les écritures des parties sans avoir à attendre la traduction. Le Président et le Greffier du Tribunal continueront de collaborer étroitement avec le président de la formation des juges en l'affaire *Butare* pour que toutes les mesures envisageables soient prises afin de diligenter les procédures en appel sans toutefois porter atteinte aux droits des parties.

29. Le Tribunal continue de progresser dans l'accomplissement de sa mission. Comme indiqué en détail dans la section III ci-dessous, toutes ses sections font de leur mieux pour mener à terme la mission du Tribunal et la transition en faveur du Mécanisme.

B. Affectation des juges et gestion du personnel

1. Affectation des juges

30. Le Tribunal compte désormais 11 juges permanents et un juge *ad litem* en qualité de Président qui siègent respectivement à la Chambre d'appel et à la Chambre de première instance.

31. Le 31 mai 2013, Andrézia Vaz a démissionné de son poste de juge permanent à la Chambre d'appel au moment où elle siégeait dans 10 appels. Cela étant, eu égard à la charge de travail et conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal, le Président a demandé au Secrétaire général de nommer un juge en remplacement du juge Vaz pour la période du mandat de cette dernière restant à courir. Le 11 septembre 2013, le Secrétaire général a nommé Mandiaye Niang (Sénégal) juge permanent au Tribunal en remplacement du juge Vaz pour la période du mandat de celle-ci restant à courir jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à la conclusion des affaires dont il sera saisi, si celle-ci intervient plus tôt. Je saisis cette occasion pour souhaiter au juge Niang la bienvenue au Tribunal pénal international pour le Rwanda, confiant que fort de son expérience antérieure de cette juridiction, il sera mieux à même de contribuer immédiatement à l'examen des appels encore pendants.

2. Gestion du personnel et budget

32. La réduction des effectifs amorcée en 2008-2009 s'est poursuivie en 2012-2013 par la suppression annoncée de 212 postes, soit 34 % des 628 postes autorisés en 2010-2011. Un mécanisme a été mis au point en consultation avec l'Association du personnel pour identifier de manière équitable et transparente les membres du personnel dont le Tribunal entend se séparer. Ce mécanisme est systématiquement utilisé.

33. La compression des effectifs continue d'influer sur la capacité des responsables à s'acquitter de leurs attributions et, partant, sur le rythme d'exécution

des programmes. Ceci est aggravé par le fait que la réduction des effectifs oblige les responsables et les membres du personnel à s'acquitter d'un nombre croissant de tâches, y compris en exerçant cumulativement certaines fonctions pour appuyer le Mécanisme. Le Tribunal continue de bénéficier du soutien du Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU, notamment du Bureau du Contrôleur et du Bureau de la gestion des ressources humaines, en vue de mettre en œuvre des mesures et des stratégies pour surmonter les difficultés liées à la compression des effectifs dans le respect du Règlement et du statut du personnel.

34. Au stade actuel des opérations du Tribunal, le plus grand défi à relever en termes de ressources humaines concerne l'accompagnement des membres du personnel dans leur transition vers d'autres emplois. De plus, le Tribunal a du mal à continuer à motiver le personnel afin de mener à bien sa mission. L'absence de dispositif structuré et durable permettant au Secrétariat de réaffecter les fonctionnaires du Tribunal à d'autres postes aux Nations Unies, et ce, en dépit de leur expérience et de leurs qualifications, influe sur la capacité du Tribunal à retenir les rares membres de son personnel dont la présence est nécessaire pour mener à bien l'exécution de son mandat. Par ailleurs, le Tribunal n'étant pas en mesure d'offrir des contrats de plus d'un an, il se voit obligé de proposer des contrats temporaires que peu de fonctionnaires de l'ONU expérimentés et bénéficiant de contrats à durée déterminée sont disposés à accepter. Le Tribunal continuera d'étudier, avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, la possibilité d'appliquer plus soupagement le Statut et le Règlement du personnel pour relever ces défis et éviter de retarder davantage l'achèvement de ses travaux.

C. Activités du Bureau du Procureur

35. Au moment où le Tribunal entre dans la dernière ligne droite menant à l'achèvement de ses travaux, le Bureau du Procureur a continué à s'atteler spécialement à terminer les procès en appel, à suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales et prendre les dispositions transitoires qui assureront un transfert fluide des fonctions au Bureau du Procureur de la division d'Arusha du Mécanisme, à préparer les documents à archiver et à réaliser nombre d'activités au titre du rapport de clôture du Procureur au Secrétaire général et d'autres projets concernant l'héritage du Tribunal mis en chantier il y a plusieurs années.

1. Charge de travail

36. Durant la période considérée, la Division des appels et des avis juridiques est intervenue dans 26 recours en appel concernant 7 affaires. Au cours de ces derniers mois, le dépôt des écritures afférentes aux appels pendants – plus de 1 400 pages de mémoires de l'intimé et de répliques – s'est achevé. Au titre de chacun de ces recours, un certain nombre de requêtes, dont 26 de fond ou en opposition à des requêtes de la défense, ont été déposées.

37. La Chambre d'appel a confirmé l'ordonnance portant renvoi au Rwanda de la dernière affaire concernant Bernard Munyagishari. Celui-ci a été physiquement transféré au Rwanda le 24 juillet 2013, et son procès se déroule actuellement devant les juridictions de ce pays. Celui de Jean Uwinkindi, dont l'ouverture est prévue le 18 novembre 2013, sera également mené devant la Haute Cour du Rwanda. Le Bureau du Procureur continue de suivre ces deux dossiers et de prêter systématiquement son

concours aux autorités nationales dans le cadre de la recherche et des procès de six fugitifs (Charles Sikubwabo, Fulgence Kayishema, Ladislas Ntaganzwa, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama) dont les dossiers ont été renvoyés au Rwanda, ainsi que des deux affaires *Laurent Bucyibaruta* et *Wenceslas Munyeshyaka* renvoyées à la France. En dépit des ordonnances de renvoi, il a été demandé au Bureau du Procureur de répondre à diverses écritures déposées par Munyagishari et Uwinkindi tendant à voir réexaminer ou annuler lesdites ordonnances. Deux requêtes en annulation sont toujours pendantes.

38. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué à s'atteler spécialement à mener à bien les activités transitoires en vue d'assurer un transfert fluide de responsabilités à son homologue de la division d'Arusha du Mécanisme, et la fermeture effective du Tribunal à la fin de son mandat. Au titre du cumul des fonctions, le Bureau du Procureur a aidé administrativement le Mécanisme et lui a prêté un concours multiforme essentiel en attendant que celui-ci puisse s'occuper pleinement de différentes questions administratives et de procédure.

39. La Section de l'information et des éléments de preuve continue d'apporter un soutien de poids à la Division des appels et des avis juridiques du Bureau du Procureur dans l'accomplissement de ses obligations en matière de communication prescrites par l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Dans ce contexte et au regard de la nécessité d'assurer une passation fluide de fonctions au profit du Mécanisme en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, cette Division et la Section de l'information et des éléments de preuve ont conjointement entrepris un examen approfondi des procès qui ont fait l'objet d'un jugement définitif afin d'identifier des éléments à décharge potentiels n'ayant pas encore été communiqués. Au cours de la période considérée, les travaux d'agrandissement du local où seront conservées les archives du Bureau du Procureur à la cellule d'attente des accusés lors des procès se sont achevés. Le 17 septembre 2013, les deux installations ont été remises de manière informelle au Mécanisme et le transfert des archives temporaires du Tribunal a effectivement commencé. L'ensemble de la documentation concernant 22 affaires et représentant environ 66 mètres a été confiée au Mécanisme. Au nombre de ces dossiers figurent les documents inactifs des procédures en première instance et en appel, ainsi que les documents produits par l'administration et les procureurs concernant les affaires *Akayesu*, *Bikindi*, *Cyangugu*, *Gacumbitsi*, *Kajelijeli*, *Kalimanzira*, *Kambanda*, *Kamuhanda*, *Kayishema* et *Ruzindana*, *Mpambara*, *Musema*, *Muvunyi*, *Nchamihigo*, *Ndindabahizi*, *Niyitegeka*, *Nsengimana*, *Ntakirutimana*, *Renzaho*, *Rukundo*, *Rutaganda* et *Simba*. Des progrès notables continuent d'être faits dans la préparation aux fins d'archivage du fonds documentaire et de preuve du Bureau du Procureur en attendant son transfert à celui du Mécanisme après la conclusion de tous les appels et procédures connexes devant le Tribunal.

40. Pendant la période considérée, l'Association internationale des procureurs a décerné au Bureau du Procureur du Tribunal un prix spécial pour, entre autres, l'importante œuvre qu'il a accomplie dans la lutte contre l'impunité dirigée contre les crimes les plus graves et pour avoir pris l'initiative d'élaborer un manuel des meilleures pratiques devant servir de guide aux procureurs engagés dans la poursuite de crimes internationaux à l'échelon national et international. Le Bureau du Procureur s'est employé à assurer une large diffusion de ce manuel, fruit de la collaboration entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Il a également poursuivi la préparation du Rapport de clôture du Procureur au Secrétaire général et d'autres produits essentiels concernant l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda mis en chantier il y a plusieurs années, et publié un manuel sur la recherche et l'arrestation des fugitifs de la justice pénale internationale et les enseignements tirés de l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Quant au manuel sur les meilleures pratiques en matière d'enquêtes et de répression des crimes sexuels et des violences à caractère sexuel, il a été finalisé après passage devant un comité de lecture, à l'occasion d'une conférence organisée à Kigali l'année dernière. Une conférence de suivi et des programmes de formation régionaux sont prévus pour janvier 2014. D'autres projets en cours pour l'héritage du Tribunal concernent notamment le recueil des faits concernant le déroulement du génocide de 1994 tels qu'établis judiciairement par le Tribunal et le renvoi d'affaires aux juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

2. Coopération entre le Bureau du Procureur et les États Membres

41. Pendant la période considérée, les États Membres ont continué à coopérer de façon plus étroite avec le Bureau du Procureur en vue d'appréhender et de traduire devant leurs juridictions les suspects rwandais figurant sur la liste des fugitifs recherchés par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Dans ce contexte, le Bureau du Procureur a continué à renforcer sa coopération avec les États, les organisations intergouvernementales telles qu'INTERPOL et ses bureaux centraux nationaux, et à répondre aux demandes d'entraide judiciaire et d'informations émanant des autorités nationales en charge des poursuites, y compris celles du Rwanda et d'autres pays de la région des Grands Lacs. Sous ce rapport, au titre du cumul des fonctions, le Bureau du Procureur a spécialement appuyé le Mécanisme à mesure que celui-ci assume progressivement la responsabilité de répondre aux demandes d'aide provenant de l'étranger et qu'il exerce ses diverses autres fonctions en matière de coopération avec les États Membres.

3. Gestion des effectifs

42. Avec la publication d'arrêts par la Chambre d'appel et l'achèvement d'autres travaux essentiels tels que les procédures engagées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement et la mise à jour des communications en exécution d'obligations en la matière, une première réduction des effectifs actuels du Bureau du Procureur du Tribunal devrait intervenir le 1^{er} janvier 2014. Celle-ci sera suivie d'une autre, plus importante, au mois de juin de la même année après la conclusion d'autres appels. Il est prévu que d'ici à la date projetée du prononcé de l'arrêt *Butare*, le Bureau du Procureur du Tribunal sera supprimé et ses fonctions résiduelles seront transférées à celui du Mécanisme, à titre principal ou sous le régime du cumul des responsabilités.

D. Coopération entre les États Membres et le Tribunal

43. Le Cabinet du Greffier a continué d'assurer la liaison entre les différents organes du Tribunal, de même qu'entre le Tribunal et la communauté diplomatique. À ce titre, il a entretenu des contacts diplomatiques de haut niveau avec les États Membres, les organisations internationales et non gouvernementales. Au cours de la

période considérée, le Cabinet du Greffier a adressé aux États Membres 62 notes verbales et autres types de correspondance concernant les activités du Tribunal, notamment dans le but de s'assurer leur appui et leur coopération.

44. Sans la collaboration accrue des États Membres, il sera, à certains égards, extrêmement difficile pour le Tribunal de mener à bien sa mission. Bien qu'elle porte essentiellement sur les activités judiciaires du Tribunal, cette coopération s'étend à toute demande d'aide de sa part aux fins de la réinstallation des personnes acquittées et ayant purgé leur peine qui résident toujours en République-Unie de Tanzanie. Mais aucun État ne s'est manifesté en dépit des deux résolutions du Conseil de sécurité exhortant les États Membres à prêter leur concours au Tribunal en cette matière. Le fait que l'article 28 de son Statut ne fasse pas formellement obligation aux États Membres de coopérer en pourvoyant à la réinstallation de ces personnes n'aide pas le Tribunal. À ce jour, sept personnes acquittées et trois condamnées ayant purgé leur peine résident à Arusha. Sans l'aide des États Membres et n'ayant pas pu réinstaller ces personnes, le Tribunal aura du mal à fermer complètement ses portes. Pour ce faire et dans le but de redoubler d'efforts en vue de trouver des pays d'accueil aux intéressés, le 30 mai 2013, le Greffier a proposé et soumis au Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux un plan stratégique, lequel a été décrit en détail dans le rapport semestriel du Président du Tribunal du 12 juin 2013 et dans le dix-huitième rapport annuel du Tribunal ([A/68/270-S/2013/460](#)).

45. Depuis le dernier rapport et conformément à ce plan stratégique, ensemble, le Président et le Greffier se sont employés, sans grand succès, à trouver des pays d'accueil en dehors de la République-Unie de Tanzanie aux personnes acquittées et libérées. Le Président a rencontré des représentants de pays européens à l'occasion de réunions tenues en Amérique du Nord et en Europe. De son côté, le Greffier s'est rendu dans quatre pays d'Afrique et deux d'Europe pour leur demander d'accepter d'accueillir une ou plusieurs des personnes acquittées ou libérées après exécution de leur peine. Le Président et le Greffier ont souligné aux États Membres les défis majeurs auxquels le Tribunal fait face en matière de réinstallation tels que sommairement présentés dans le plan stratégique et les ont priés de lui prêter leur concours en acceptant d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes qui résident actuellement en République-Unie de Tanzanie.

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont également été informés de la situation et se sont proposés pour aider à la mise en œuvre du plan stratégique. En attendant, les 10 personnes concernées demeurent sur le territoire tanzanien sans pièces d'identité, sans statut d'immigré régulier et sans aucun moyen de subsistance. Eu égard à la fermeture imminente du Tribunal et au faible niveau de coopération volontaire des États Membres, une fois de plus, le Tribunal demande instamment au Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence et en appelle à celui-ci pour qu'une solution durable soit trouvée à cette question.

47. Du 3 au 12 juin 2013, accompagné de son homologue du Mécanisme, dans le cadre de l'appui continu qu'il apporte à ce dernier, le Greffier du Tribunal a effectué une mission à Dakar afin d'aider le Mécanisme – désormais en charge de l'exécution des peines – à obtenir des cellules supplémentaires. Les ressources nécessaires pour construire ou rénover les huit cellules requises au Sénégal étant toujours inscrites dans le budget pour l'exercice biennal 2012-2013, il est nécessaire que le Tribunal agisse.

48. Les 4 et 5 novembre 2013, les Présidents, le Procureur et les représentants des greffiers du Tribunal et du Mécanisme ont séjourné au Rwanda afin de rencontrer de hauts responsables de ce pays. Il s'agit de la première visite effectuée conjointement par le Tribunal et le Mécanisme au Rwanda. À cette occasion, ils se sont entretenus avec le Président de la Cour suprême Sam Rugege, le Président de la Haute Cour Charles Kaliwabo, le Ministre de la justice, Busingye Johnston et le Procureur général Richard Muhumuza. Les responsables du Tribunal et du Mécanisme leur ont expliqué le travail qui reste à faire au Tribunal et apporté des précisions sur l'état de la transition vers le Mécanisme. Les deux parties ont également évoqué la nécessité pour le Rwanda et les deux institutions des Nations Unies de continuer à coopérer et à communiquer, notamment par l'échange régulier d'informations et le partage de données d'expérience pratiques, et l'importante question de la recherche et de l'arrestation des neuf fugitifs restants accusés par le Tribunal, dont trois devraient être jugés par le Mécanisme et six par les juridictions rwandaises.

E. Activités de sensibilisation et de renforcement des capacités

49. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué à mettre en œuvre d'importants programmes de sensibilisation. À cet égard, ses services à Arusha, le Centre d'information et de documentation Umusanzu de Kigali et 10 autres centres provinciaux d'information répartis sur tout le territoire rwandais ont continué de contribuer puissamment à promouvoir les activités de sensibilisation en diffusant des informations, en pratiquant une meilleure communication et en donnant accès à la jurisprudence et aux autres documents juridiques du Tribunal. Ces centres accueillent tous les jours des membres du personnel des services judiciaires du Rwanda, des étudiants, des chercheurs et particuliers à qui ils proposent des documents d'information, des séances d'information, des cours de formation, des services de bibliothèque, des projections vidéo et une connexion à Internet. Le bureau d'Arusha a accueilli au total 480 visiteurs, dont 169 dignitaires contre près de 42 000 pour le Centre Umusanzu à Kigali; et environ 23 000 pour les centres provinciaux. Au nombre de ces visiteurs figuraient des hauts responsables de l'ONU et de certains États, ainsi que des personnalités du monde universitaire, de la société civile et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des particuliers.

50. Le Tribunal a également continué à diffuser des informations auprès de tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux, et a organisé à Arusha, Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), Kigali et Nairobi, plusieurs expositions et ateliers de sensibilisation. En outre, plus de 4 200 exemplaires de sa bande dessinée intitulée *100 Days in the Land of the Thousand Hills* [100 jours au pays des mille collines], laquelle est une mine de renseignements et d'enseignements à l'intention des jeunes, sur le génocide, ses causes et sa dynamique et, en particulier sur le génocide rwandais et le principe du « Plus jamais », ont été distribués au Burundi, au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda. Cette initiative s'inscrivait dans le cadre d'un important projet de sensibilisation des jeunes mené par le Tribunal dans la région des Grands Lacs, avec l'appui de l'Allemagne et de l'Office des Nations Unies à Nairobi. L'initiative comprenait également un concours de rédaction et de dessin auquel ont participé plus de 100 établissements scolaires.

51. Au cours de la période considérée, l'équipe de sensibilisation du Tribunal basée à Kigali a également réalisé plusieurs activités. Elle a poursuivi l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur le génocide financés par le Département de

l'information du Secrétariat de l'ONU. Ces ateliers ont été organisés dans tout le pays au profit de 9 établissements d'enseignement secondaire et de 2 camps de démobilisation, de solidarité et de réintégration situés dans 6 districts. Environ 15 800 enseignants, élèves et anciens combattants y ont pris part. Durant leur visite des 4 et 5 novembre 2013 au Rwanda (voir plus haut par. 48), les membres de la délégation conjointe du Tribunal et du Mécanisme se sont également entretenus avec les étudiants diplômés du programme d'études et de prévention du génocide, de l'Université nationale du Rwanda.

III. Passage au Mécanisme

52. Conformément aux résolutions [2054 \(2012\)](#) et [2080 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité, la présente section rend compte de manière circonstanciée des efforts déployés au cours de la période considérée en vue de la transition vers le Mécanisme, y compris les dates prévues, dans la mesure du possible, pour le transfert des fonctions.

A. Fonctions judiciaires

53. Aux termes de la résolution [1966 \(2010\)](#) et des dispositions transitoires qui y sont jointes, le Conseil de sécurité avait demandé que les fonctions judiciaires soient transférées au Mécanisme de manière coordonnée le 1^{er} juillet 2012, ou le plus tôt possible après cette date.

54. Conformément à l'article 2 des dispositions transitoires, le Mécanisme est compétent pour connaître de tous les appels de décisions ou de jugements du Tribunal après le 1^{er} juillet 2012. Il est ainsi habilité à entendre l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal en l'affaire *Ngirabatware*. Conformément à son statut et aux dispositions transitoires, il est également chargé de statuer sur les demandes en révision des jugements rendus par le Tribunal, de conduire les procès dans les cas d'outrage à magistrat ou de faux témoignages si l'acte d'accusation a été confirmé le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, et de juger trois des derniers accusés en fuite lorsqu'ils seront appréhendés. Cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal, le juge de permanence Vagn Joensen de la division d'Arusha du Mécanisme a déjà eu à trancher plusieurs requêtes confidentielles concernant les trois fugitifs qui relèvent de la compétence du Mécanisme. Au cours de la période considérée, il a rendu des ordonnances prescrivant la levée des scellés et le dépôt public des actes d'accusation modifiés dressés contre Augustin Bizimana et Protais Mpiranya, tous deux des fugitifs accusés par le Tribunal. La supervision de l'exécution des peines est également déjà passée sous la compétence du Président du Mécanisme.

55. Le Mécanisme répond également aux demandes d'assistance émanant des autorités nationales et connaît des requêtes consécutives aux procès et des appels devant le Tribunal. Il a rendu des décisions sur une requête en communication d'éléments de preuve postérieure à l'appel, une requête en modification des mesures de protection, une demande de libération avant terme et divers recours en appel dans l'affaire *Ngirabatware*. Les 22 et 23 octobre 2013, son président a également demandé au juge de permanence de statuer sur deux requêtes postérieures à l'appel en l'affaire *Niyitegeka* jugée par le Tribunal.

56. Comme il ressort du rapport précédent, la Chambre de première instance du Tribunal a rendu un jugement oral en l'affaire *Ngirabatware* le 20 décembre 2012 et publié son texte le 21 février 2013. Le 9 avril 2013, l'acte d'appel en cette affaire a été déposé auprès du Mécanisme, faisant de ce recours le premier introduit contre un jugement du Tribunal ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que le Mécanisme aura à trancher. Le jour où la Chambre de première instance a publié le texte du jugement dans l'affaire *Ngirabatware*, elle a rendu une décision ordonnant l'exercice, par le Mécanisme, de poursuites contre deux personnes pour outrage au Tribunal à raison du comportement répréhensible dont elles auraient fait preuve à l'égard de témoins en l'affaire *Ngirabatware*. Nombre de requêtes y afférentes confiées au juge de permanence de la division d'Arusha du Mécanisme ont toutes été tranchées le 17 juillet 2013 ou avant cette date.

B. Cabinet du Président

57. Conformément à l'article 6 de son statut, le Mécanisme est responsable de l'examen de questions intéressant les dossiers transférés par le Tribunal aux juridictions nationales tels que le suivi des affaires (avec le concours d'organisations régionales ou internationales) et l'annulation d'ordonnances de renvoi. Pendant la période considérée, le Greffier et le Président du Tribunal ont continué à assurer la supervision administrative du suivi du procès d'Uwinkindi au Rwanda, supervision qu'ils poursuivront jusqu'à la fin de 2013 en étroite collaboration avec le Président et le Greffier du Mécanisme. Quant à l'affaire *Munyagishari* renvoyée au Rwanda, son suivi est pleinement assuré par le Mécanisme, sauf que le Tribunal fournit les observateurs à titre provisoire qui collaborent étroitement avec le personnel du Mécanisme en attendant que celui-ci finalise les arrangements avec une organisation. Le Mécanisme a également pris à sa charge le suivi des deux affaires renvoyées devant les juridictions françaises.

58. Comme il ressort de la section II.D ci-dessus, le Tribunal continue de travailler d'arrache-pied pour trouver des pays d'accueil aux personnes libérées en République-Unie de Tanzanie après acquittement ou exécution de peine afin qu'elles puissent reprendre une vie normale. La République-Unie de Tanzanie a fait preuve de beaucoup de mansuétude en permettant à ces personnes de demeurer à Arusha sous la protection du Tribunal pendant que celui-ci s'efforce de trouver des pays tiers disposés à les accueillir. Et tant et aussi longtemps que ces personnes resteront en République-Unie de Tanzanie et que le Tribunal s'occupera d'elles, il lui reviendra de leur trouver des pays d'accueil. À cet égard, la fermeture du Tribunal étant imminente, le Président du Mécanisme mène également une action diplomatique qui vient compléter les efforts déployés par le Président et le Greffier dans l'espoir que toutes les personnes qui doivent l'être seront réinstallées avant que le Tribunal ne ferme ses portes.

C. Greffe

59. La plupart des fonctions devant être transférées à la division d'Arusha du Mécanisme conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité – exécution des peines, soutien aux autorités nationales, protection des témoins ayant déposé dans les affaires réglées et recherche des trois derniers fugitifs de premier plan – sont immédiatement passées sous la compétence de cette division dès

son entrée en fonctions. Étant donné que le processus d'achèvement des travaux du Tribunal se poursuit, il était entendu que les autres fonctions résiduelles seraient progressivement transférées au Mécanisme dès qu'elles ne seront plus essentielles à l'exécution du mandat du Tribunal. Il s'agit, entre autres, du transfert des archives du Tribunal ayant une valeur à long terme ou permanente pour la gestion de la division d'Arusha du Mécanisme, de la prestation de services de santé et de sécurité, de la gestion des finances et des ressources humaines.

60. Le projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 a été établi conformément aux prévisions de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal dont la version la plus récente a été communiquée aux États Membres en juin 2013. Les ressources nécessaires pour cet exercice ont été chiffrées à la suite de larges consultations entre les responsables du Tribunal, du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans le but d'évaluer de manière cohérente les besoins des deux tribunaux et du Mécanisme, d'éviter les doubles emplois, d'améliorer la cohérence et de promouvoir la complémentarité.

61. Parallèlement à la traduction en cours d'un nombre important de documents relatifs aux appels et arrêts du Tribunal, la Section des services linguistiques continue d'aider la division d'Arusha du Mécanisme à traduire les actes de procédure et les documents officiels. La Section continue également à assurer la traduction de tous les documents essentiels au bon déroulement des procédures judiciaires, notamment ceux identifiés comme étant de nature à garantir le respect du droit à un procès équitable. Le Tribunal continuera également de traduire les documents aux fins d'archivage jusqu'à sa fermeture qui doit intervenir au lendemain du prononcé de l'arrêt *Butare*.

D. Division des services d'appui administratif

62. La Division a continué d'apporter un appui administratif à l'ensemble des organes du Tribunal. En collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle a également fourni des services administratifs au Mécanisme. Au cours de la période considérée, en ce qui concerne la réduction des effectifs, la Division a accompli les activités ci-après.

63. Outre le traitement des dossiers relatifs au règlement des prestations auxquelles a droit le personnel, la Section des ressources humaines et de la planification continue d'assurer la formation des fonctionnaires et des services de conseil à leur intention. De plus, elle réexamine et actualise constamment le processus de cessation des contrats afin que les fonctionnaires partants puissent percevoir, dans les meilleurs délais, les indemnités de départ auxquelles ils ont droit. Le Centre d'orientation professionnelle a également continué d'assurer la formation à la rédaction de curriculum vitae, à l'utilisation du système de recrutement en ligne de l'ONU (Inspira) et à la préparation aux entretiens, de même qu'à la transition vers d'autres emplois après le Tribunal. Il convient de relever qu'une bonne partie du travail de la Section consiste à administrer les prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et à recruter du personnel pour le Mécanisme.

64. La Section de la sécurité et de la sûreté a continué d'aider le Tribunal à assurer la sécurité et la sûreté des fonctionnaires, des locaux, des biens et des opérations en mettant en œuvre les directives du Système de gestion de la sécurité de l'ONU. La Section a continué d'entretenir une étroite collaboration avec les autorités des pays

hôtes, à savoir le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, pour suivre l'évolution de la situation et prendre les mesures voulues pour faire face aux menaces dans sa zone d'intervention. Elle a participé aux préparatifs en vue de l'ouverture du Mécanisme conformément aux dispositions arrêtées par celui-ci et le Tribunal.

65. La Section des services généraux a continué à fournir ses services habituels, mais à une échelle beaucoup plus réduite. Elle a été réorganisée afin de rationaliser les fonctions de ses différents services. Ainsi, le Groupe de la gestion d'actifs a été renforcé en vue d'accélérer la liquidation des biens. Le Tribunal a également continué à prendre des mesures visant à réduire la prestation de services à l'interne, la plus récente étant l'introduction de cartes pour l'achat de carburant au lieu de continuer à gérer un dépôt de carburant. Par ailleurs, du fait de la réduction de ses effectifs, le Tribunal a regroupé la plupart des sections restantes dans l'aile Kilimanjaro du complexe du Centre international de conférence d'Arusha, ce qui lui a permis de restituer au propriétaire un certain nombre de bureaux qu'occupaient ses fonctionnaires. La responsabilité du local pour la conservation temporaire des archives a été confiée au Mécanisme. À Kigali, le personnel de ce dernier et les fonctionnaires restants du Tribunal ont été installés dans de nouveaux locaux beaucoup plus petits. La liquidation des biens excédentaires se poursuit avec la diligence voulue conformément au plan établi en la matière. Suite à l'identification d'un nouveau site pour la construction d'une prison à l'usage du Tribunal et du Mécanisme, la Section de la gestion des bâtiments travaille sur le plan et les devis estimatifs de ce projet.

66. La Section des finances et du budget s'occupe du règlement des sommes dues aux membres du personnel qui quittent le Tribunal tout en veillant à ce que les ressources allouées soient utilisées de manière rationnelle et dans les limites autorisées par le budget. La Section joue également un rôle de premier plan dans les préparatifs en vue du passage du Tribunal à l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public en 2014, surtout en ce qui concerne l'inventaire des biens et du matériel, des créances et du passif, et la gestion des obligations.

67. La Section des services informatiques continue d'appuyer le processus de compression des effectifs et de renforcer l'infrastructure et les procédures informatiques dans la perspective du passage au Mécanisme en apportant son concours à la réinstallation du personnel dans de nouveaux bureaux et à la liquidation d'anciens équipements et en fournissant des services et une formation supplémentaires propres à atténuer l'effet de la contraction des effectifs sur les responsables des procédés administratifs et les opérateurs. À Kigali, des technologies moins coûteuses adaptées aux effectifs considérablement réduits du Mécanisme et du Tribunal ont été introduites. De plus, un nouveau réseau de communication en matière de sécurité à l'usage, en cas d'urgence, de toutes les institutions de l'ONU dans la zone d'Arusha et Moshi a été mis en place à l'aide du matériel et des moyens existants.

68. Le Groupe des services médicaux continue de fournir des soins essentiels et spécialisés à ses clients, en particulier aux fonctionnaires du Tribunal et du Mécanisme ainsi qu'à leurs personnes à charge, aux détenus, aux personnes libérées après acquittement ou exécution de peine, aux témoins et aux victimes, aux stagiaires, aux visiteurs, aux agents ne faisant pas partie du personnel de l'ONU tels que les ouvriers, les sous-traitants et le personnel d'entretien. Pour ce qui est des hospitalisations, le Groupe fait appel à d'autres installations sanitaires à Arusha et à

des établissements hospitaliers se trouvant là où les évacuations sanitaires sont autorisées. Le Groupe continuera de fournir au quotidien à ses clients des soins médicaux, des services de vaccination, de conseils, d'éducation à la santé et de soutien médico-administratif.

69. Pour les besoins d'un contrôle et d'un suivi plus étroits, et vu son importance et son rôle dans la liquidation des biens du Tribunal et le dépouillement des données dans la perspective du passage à UMOJA, le Groupe des achats fait désormais partie du cabinet du chef de la Division des services d'appui administratif. Dans le même temps, il a vu son volume d'achats s'accroître du fait de l'appui apporté au Mécanisme.

70. Tous les services susmentionnés demeureront sous la responsabilité du Tribunal jusqu'à sa fermeture, laquelle interviendra dès le prononcé de l'arrêt *Butare* attendu en 2015. Après cela, comme convenu, le Mécanisme appuiera administrativement l'équipe de liquidation du Tribunal.

E. Bureau du Procureur

71. Durant la période considérée, au titre du cumul des responsabilités, un certain nombre de fonctionnaires désignés du Bureau du Procureur du Tribunal accomplissaient également des tâches au profit du Mécanisme pour rendre celui-ci progressivement pleinement opérationnel, comme les recherches entreprises par le Bureau du Procureur du Mécanisme, les activités du cabinet du Procureur du Mécanisme et les recours en appel devant ce dernier. C'est ainsi que des membres du personnel de la Division des appels et des avis juridiques du Tribunal ont continué à intervenir dans la procédure conduite devant la Chambre d'appel du Mécanisme concernant la décision du Tribunal portant renvoi de l'affaire mettant en cause le fugitif Munyarugarama au Rwanda pour jugement et prêté leur concours à l'équipe ad hoc du Mécanisme qui s'occupe du recours en appel et des procédures connexes en l'affaire *Ngirabatware*. Une équipe ad hoc de fonctionnaires du Mécanisme a continué de jouer un rôle de premier plan dans la défense du jugement *Ngirabatware* en appel. De plus, au cours de la période considérée, au titre du cumul des fonctions, la Division a continué à s'occuper d'une requête en réexamen et en recours interlocutoire concernant la décision rendue par le juge unique du Mécanisme d'où il ressortait que la Chambre de première instance du Tribunal était incompétente pour exercer des poursuites contre Déogratias Sebureze et Maximilien Turinado pour outrage à magistrat.

72. Le personnel du Mécanisme a déjà accès aux dossiers pertinents du Bureau du Procureur du Tribunal dont l'ensemble des archives seront transmises au Bureau du Procureur du Mécanisme après que les appels et les procédures connexes auront été définitivement tranchés. Entre-temps, au fur et à mesure que les archives du Mécanisme seront mises en place, les documents inactifs y seront systématiquement transférés, et le personnel du Tribunal en charge de ces tâches sera au service aussi bien du Tribunal que du Mécanisme. En dépit de ses ressources actuellement limitées, le Mécanisme a bien fonctionné grâce à la coopération et la collaboration étroites et continues entre le Tribunal et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

73. Le recrutement du personnel du Bureau du Procureur du Mécanisme s'est poursuivi et ses effectifs devraient être au complet d'ici à la fin de 2013.

F. Archives

74. Le transfert des archives au profit du Mécanisme demeure une fonction essentielle du Tribunal, et celui-ci se réjouit des progrès accomplis dans ce domaine. Depuis le dernier rapport, le Tribunal a achevé la construction de trois locaux devant provisoirement abriter les archives et les a passées au Mécanisme en même temps que certains dossiers du Tribunal qui étaient déjà prêts à être transférés. Il s'agit de 372 mètres linéaires d'archives physiques comprenant environ 1 600 caisses d'archives judiciaires et administratives, ainsi que les dossiers des équipes d'appui aux procès du Bureau du Procureur. Au cours de la période considérée, conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires, le Tribunal a continué à préparer les dossiers confidentiels des témoins dans les procès terminés en vue de leur transfert au Mécanisme. Le caviardage des enregistrements audiovisuels originaux des débats se poursuit.

75. Le Tribunal continue à préparer ses archives en vue de leur transfert au Mécanisme qui en assurera la gestion, et travaille à cet égard en étroite collaboration avec celui-ci, en particulier pour s'assurer que celles-ci puissent être gérées aisément et efficacement par le Mécanisme après leur transfert. En dépit des problèmes liés au volume et à la nature de ces archives et du fait que certaines d'entre elles sont encore actives et ne peuvent donc être transférées au Mécanisme en l'état, le Tribunal espère qu'elles seront préparées et transférées avant qu'il ne ferme ses portes.

IV. Conclusion et prévisions actualisées concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

76. Au cours de la période considérée, l'activité judiciaire et juridique a porté essentiellement sur les appels: les procédures en première instance sont terminées, l'ensemble des requêtes relatives au renvoi d'affaires ont été tranchées et les audiences relatives à la conservation des éléments de preuve bouclées. Les procès étant achevés, il ne reste au Tribunal qu'à trancher les appels en instance. Quant à ses services administratifs, ils se sont consacrés essentiellement à la compression des effectifs et à l'appui à apporter au Mécanisme, tout en continuant à soutenir le travail judiciaire et juridique qui reste à faire. En ce qui concerne le transfert des services administratifs, le Mécanisme devrait commencer à réduire sa dépendance à l'égard de l'administration du Tribunal en 2014. La passation des fonctions judiciaires au Mécanisme est pratiquement achevée, l'examen du premier appel d'un jugement du Tribunal porté devant le Mécanisme étant actuellement en cours. Le transfert des dossiers et des archives se poursuit. En septembre et octobre 2013, le Tribunal a remis au Mécanisme trois locaux pour la conservation provisoire des archives. La passation sans heurt des fonctions de poursuite est également toujours en bonne voie.

77. S'il faut rappeler que le Tribunal aura éventuellement à juger trois affaires d'outrage à magistrat ou de faux témoignage dont les actes d'accusation ont été confirmés avant le 1^{er} juillet 2012, ces procès pourraient vite débiter dès l'arrestation des accusés et s'achever rapidement. Grâce au travail assidu et au dévouement du personnel du Tribunal, le règlement des appels est en bonne voie et tous les arrêts devraient être rendus avant la fin de 2014, sauf celui en l'affaire *Butare* dont les prévisions initiales ont été revues et qui est toujours attendu en 2015.

78. Alors que l'héritage du Tribunal est en train de se constituer et continuera d'évoluer à la faveur de la transition vers le Mécanisme, il importe de rappeler que le Tribunal ne saurait s'acquitter de sa mission sans l'appui constant des États Membres. Les enseignements que ce dernier a tirés de la coopération internationale entre lui et les États Membres lui ont permis de s'acquitter de ses tâches judiciaires et sont au cœur de l'héritage qu'il laissera derrière lui, car l'entraide et la coopération internationale continueront de jouer un rôle essentiel dans l'administration de toutes les juridictions nationales et internationales chargées de juger les crimes à caractère international. Sachant que, grâce aux multiples leçons dégagées par le Tribunal, les juridictions nationales et internationales actuelles et futures pourront tirer parti tant de ses succès que de ses échecs, le Tribunal pénal international pour le Rwanda restera un symbole de l'attachement de la communauté internationale à la lutte contre l'impunité.

Annexe I

**Tableau des jugements rendus en première instance
au 5 novembre 2013 : 55 jugements concernant
75 personnes accusées**

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
1.	J.-P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	I	2 septembre 1998
2.	J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	I	4 septembre 1998 (reconnaissance de culpabilité)
3.	O. Serushago	Homme d'affaires, dirigeant de la milice interahamwe	14 décembre 1998	I	5 février 1999 (reconnaissance de culpabilité)
4.	C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	II	21 mai 1999 (jonction d'instances)
	O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		
5.	G. Rutaganda	Homme d'affaires, deuxième Vice- Président de la milice Interahamwe	30 mai 1996	I	6 décembre 1999
6.	A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	I	27 janvier 2000
7.	G. Ruggiu	Journaliste à la Radio-télévision libre des mille collines (RTLM)	24 octobre 1997	I	1 ^{er} juin 2000 (reconnaissance de culpabilité)
8.	I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	I	7 juin 2001
9.	G. Ntakirutimana	Médecin	2 décembre 1996	I	21 février 2003 (jonction d'instances)
	E. Ntakirutimana	Pasteur	31 mars 2000		
10.	L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	III	15 mai 2003
11.	E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	I	15 mai 2003
12.	J. Kajelijeli	Bourgmestre de Mukingo	19 avril 1999	II	1 ^{er} décembre 2003
13.	F. Nahimana	Directeur de la RTLM	19 février 1997	I	« Affaire des Médias » (jonction d'instances) 3 décembre 2003
	H. Ngeze	Rédacteur de Kangura	19 novembre 1997		
	J.-B. Barayagwiza	Directeur au Ministère des affaires étrangères	23 février 1998		
14.	J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	II	22 janvier 2004
15.	A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	III	« Affaire Cyangugu » (jonction d'instances) 25 février 2004
	E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999		
	S. Imanishimwe	Lieutenant des forces armées rwandaises	27 novembre 1997		

<i>Numéro chronologique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
16.	S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo	20 juin 2001	III	17 juin 2004
17.	E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	I	15 juillet 2004
18.	V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	III	14 mars 2005 (reconnaissance de culpabilité)
19.	M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	III	28 avril 2005
20.	A. Simba	Lieutenant-colonel des forces armées rwandaises	18 mars 2002	I	13 décembre 2005
21.	P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	II	13 avril 2006 (reconnaissance de culpabilité)
22.	J. Serugendo	Directeur technique à la RTLM	30 septembre 2005	I	12 juin 2006 (reconnaissance de culpabilité)
23.	J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	I	12 septembre 2006
24.	T. Muvunyi	Commandant par intérim de l'École des sous-officiers (ESO)	8 novembre 2000	II	12 septembre 2006
25.	A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999	III	20 septembre 2006
26.	A. Seromba	Prêtre (commune de Kivumu)	8 février 2002	III	13 décembre 2006
27.	J. Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse	27 mars 2002	II	23 février 2007 (reconnaissance de culpabilité)
28.	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	16 novembre 2007 (reconnaissance de culpabilité)
29.	GAA	Témoin devant le Tribunal	10 août 2007	III	4 décembre 2007 (outrage au Tribunal)
30.	F. Karera	Préfet de Kigali	26 octobre 2001	I	7 décembre 2007
31.	S. Nchamihigo	Procureur adjoint (Cyangugu)	29 juin 2001	III	24 septembre 2008
32.	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	2 décembre 2008
33.	P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	III	18 décembre 2008
34.	T. Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	20 février 1997	I	« Affaire <i>Militaires I</i> » (jonction d'instances) 18 décembre 2008
	G. Kabiligi	Général de brigade des forces armées rwandaises	17 février 1998		
	A. Ntabakuze	Chef de bataillon des forces armées rwandaises	24 octobre 1997		
	A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des forces armées rwandaises	19 février 1997		

<i>Numéro chronologique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
35.	E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	II	27 février 2009
36.	C. Kalimanzira	Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur	14 novembre 2005	III	22 juin 2009
37.	L. Nshogoza	Ancien enquêteur d'une équipe de la défense	11 février 2008	III	2 juillet 2009 (outrage au Tribunal)
38.	T. Renzaho	Préfet de Kigali-ville	21 novembre 2002	I	14 juillet 2009
39.	M. Bagaragaza	Directeur général de l'OCIR-Thé	16 août 2005	III	5 novembre 2009 (reconnaissance de culpabilité)
40.	H. Nsengimana	Recteur du Collège Christ-Roi	16 avril 2002	I	17 novembre 2009
41.	T. Muvunyi	Commandant par intérim du camp de l'École des sous-officiers	8 novembre 2000	III	11 février 2010 (affaire renvoyée en première instance)
42.	E. Setako	Lieutenant-colonel, commandant du camp de Ngoma, Butare	22 novembre 2004	I	25 février 2010
43.	Y. Munyakazi	Dirigeant de la milice interahamwe	12 mai 2004	I	30 juin 2010
44.	D. Ntawukuliyayo	Sous-préfet de la préfecture de Butare	10 juin 2008	III	3 août 2010
45.	G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	II	1 ^{er} novembre 2010
46.	I. Hategekimana	Lieutenant, commandant du camp de Ngoma, Butare	28 février 2003	II	1 ^{er} décembre 2010
47.	J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	III	29 mars 2011
48.	A. Ndindiliyimana	Chef d'état-major de la gendarmerie	27 avril 2000	II	« Affaire <i>Militaires II</i> » (jonction d'instances) 17 mai 2011
	F.-X. Nzuwonemeye	Commandant de bataillon des forces armées rwandaises	25 mai 2000		
	I. Saguhutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		
	A. Bizimungu	Chef d'état-major des forces armées rwandaises	21 août 2002		
49.	P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	3 septembre 1997	II	« Affaire <i>Butare</i> » (jonction d'instances) 24 juin 2011
	A. S. Ntahobali	Dirigeant de la milice interahamwe	17 octobre 1997		
	S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
	A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		
	J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		
	E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996		
50.	C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	II	« Affaire <i>Bizimungu et consorts</i> » (jonction d'instances). 30 septembre 2011
	J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999		
	J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		
	P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		

<i>Numéro chronologique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Date du prononcé du jugement</i>
51.	G. Ndahimana	Bourgmestre de Kivumu	28 septembre 2009	III	17 novembre 2011
52.	E. Karemera	Ministre de l'intérieur, Vice-Président du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND)	7 avril 1999	III	« Affaire <i>Karemera et Consorts</i> » (jonction d'instances – le troisième accusé, J. Nzirorera, est décédé le 1 ^{er} juillet 2010 et la procédure instituée contre lui s'est éteinte) 21 décembre 2011
	M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères, Président du MRND	7 avril 1999		
53.	C. Nzabonimana	Ministre de la jeunesse dans le Gouvernement intérimaire	20 février 2008	III	31 mai 2012
54.	I. Nizeyimana	Commandant en second de l'École des sous-officiers (ESO)	14 octobre 2009; nouvelles comparutions initiales le 5 mars 2010 et le 7 octobre 2010	III	19 juin 2012
55.	A. Ngirabatware	Ministre dans le Gouvernement intérimaire	Comparution initiale le 9 février 2009	II	20 décembre 2012

Annexe II

**Renvoi d'affaires en application de l'article 11 bis
du Règlement pour les accusés appréhendés :
4 personnes renvoyées dans 4 affaires**

<i>Numéro chrono- logique de l'affaire</i>	<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Titre/fonction ou profession à l'époque des faits</i>	<i>Date de la comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
56.	W. Munyeshyaka	Membre du clergé	Arrêté en France	–	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007.
57.	L. Bucyibaruta	Préfet de Gikongoro	Arrêté en France	–	L'affaire a été renvoyée aux juridictions françaises le 20 novembre 2007.
58.	J. Uwinkindi	Pasteur à Nyamata	9 juillet 2010	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 19 avril 2012.
59.	B. Munyagishari	Ancien président de la milice interahamwe à Gisenyi	20 juin 2011	III	L'accusé a été renvoyé au Rwanda le 24 juillet 2013.

Annexe III

Fugitifs accusés par le Tribunal

<i>Nom des fugitifs</i>	<i>Situation au 5 novembre 2013</i>
Augustin Bizimana	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Félicien Kabuga	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Protais Mpiranya	Le Mécanisme résiduel aura compétence pour juger l'accusé lorsque celui-ci sera appréhendé.
Ladislas Ntaganzwa	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Fulgence Kayishema	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Charles Sikubwabo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Aloys Ndimbati	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Charles Ryandikayo	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.
Phénéas Munyarugarama	L'affaire de cet accusé fugitif a été renvoyée au Rwanda.

Annexe IV

**Échéancier des procédures d'appel du TPIR
en date du 5 novembre 2013**

